

***Veillez prendre note que
ce document n'a aucune
portée légale. Vous devez
vous référer à la
réglementation municipale
en vigueur au moment de
la demande de permis.***

Pour plus d'informations,
veuillez communiquer avec
le Service de l'urbanisme :

Caroline Jetté
Technicienne en urbanisme

819-324-5670, poste 3809

Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0

Téléphone :
(819) 324-5670

Télécopieur :
(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**VENTE DE GARAGE
ET
ABRI D'AUTO
TEMPORAIRE**

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE D'HIVER

Dois-je obtenir un permis ou un certificat d'autorisation?

Non.

Quelle est la période autorisée?

Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant.

Quelles sont les normes d'implantation?

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain latérale et localisé à au moins 2 mètres de l'emprise de rue. L'abri doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

Quels sont les grandeurs et les types de matériaux de construction autorisés?

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés et respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

Il doit être construit d'une structure métallique et revêtu de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et le polyéthylène non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VENTE DE GARAGE

Dois-je obtenir un certificat d'autorisation?

Non mais les ventes de garage sont autorisées seulement lors des 3 jours des fins de semaine suivantes :

Fin de semaine de la fête
des Patriotes (mai)

Fin de semaine de la fête
du travail (septembre)

Doit-on respecter des heures ?

La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8h et 20h.

Peut-on faire de l'affichage?

Un maximum de trois (3) enseignes temporaires attachées ou détachées du bâtiment est autorisé, pourvu que ces enseignes soient installées sur le terrain où la vente doit avoir lieu. Les enseignes autorisées peuvent être posées au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et **doivent être enlevées** au plus tard deux (2) jours suivant la fin de la vente de garage.

Quelles sont les normes d'aménagement de l'endroit de vente?

L'activité ne doit empiéter aucunement sur la propriété publique et aucune marchandise ne peut être exposée dans la rue. L'activité et la marchandise exposée ne doivent pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes. Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.